



Statuts de l'association Europabaum

§ 1 Nom et siège

L'association a pour nom « Europabaum e.V. »
L'association est déclarée au registre de Geislingen sous le numéro 540655. Elle a son siège à Donzdorf (Allemagne, Région Baden-Württemberg).

§ 2 But de l'association

Le but de l'association est de maintenir, de développer et de cultiver les relations de jumelage de la ville de Donzdorf. Elle peut aussi indépendamment conclure des partenariats avec des groupements qui, de façon semblable, veulent œuvrer pour le développement de relations entre les hommes, de la paix et de l'amitié au sein de la communauté européenne.

Dans cet esprit elle recherche et organise des contacts et rencontres avec des écoles, associations, groupes de jeunes et adultes et aussi des échanges dans les domaines culturels, touristiques, scolaires, sportifs et sociaux. Elle mène toutes actions susceptibles d'entrer dans le cadre de la mission de l'association.

L'association concrétise sa démarche ainsi :

- a) en participant à l'organisation des échanges scolaires,
- b) en invitant les villes partenaires à s'associer à diverses manifestations d'ordre culturel, sportif ou bien social (par exemple : théâtre, soirées musicales, randonnées cyclistes, manifestations carnavalesques).

§ 3 Association à but non lucratif

L'association exerce de façon exclusive et permanente une activité non lucrative au sens fiscal du terme, et bénéficie d'allègements fiscaux. L'association fonctionne de façon désintéressée. Elle ne poursuit pas de but à caractère économique.

Les moyens de l'association ne peuvent entrer que dans le cadre statutaire. Les membres ne reçoivent aucune rétribution de la part de l'association. Aucune personne ne peut prétendre à quelque indemnité que qui ne serait pas en rapport avec l'objet de l'association.

§ 4 Activité annuelle

L'activité annuelle de l'association est celle du calendrier. La clôture du premier exercice se termine au 31 décembre 2006.

§ 5 Membres de l'association

Toute personne physique ou morale de la sphère privée ou publique peut devenir membre. Seul le Conseil d'Administration de l'association peut sur demande écrite en accepter la demande.

La qualité de membre prend fin :

- a) à la mort du membre,
- b) par démission écrite adressée au Conseil d'Administration avec un préavis de trois mois à la fin de l'année calendaire,
- c) par décision du Comité de l'association pour cause d'infraction à l'encontre des intérêts de l'association. Le comité entendra le membre concerné. La décision devra être motivée par écrit. Le membre dispose d'un mois pour faire appel. Une assemblée des membres statuera sur la décision.

§ 6 Comité exécutif

Le comité exécutif se compose ainsi :

- a) Conseil d'Administration,
- b) Assemblée des membres.

§ 7 Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration de l'association se compose d'un(e) Président(e), d'un(e) vice-Président(e), d'un(e) trésorier(ère), d'un(e) secrétaire et des assesseurs.

- a) Le (la) Président(e), le (la) vice-Président(e), le (la) Secrétaire représentent au sens légal ou pas l'association au sens du § 26 alinéa 2 du BGB (Code civil). L'un et l'autre sus-nommé sont légalement représentatifs de l'association.
 - b) La latitude de leur pouvoir juridique sans l'approbation de l'ensemble du Conseil d'Administration est soumis au respect du règlement intérieur.
 - c) Le nombre et la (les) mission(s) des assesseurs est réglementé au travers du règlement intérieur.
2. Le Conseil d'Administration est en charge de l'ensemble des affaires, dans la mesure où les statuts ne font pas obstacle. Il est responsable pour :

- a) l'ensemble des affaires objets de l'association,
- b) la préparation, la convocation, l'ordre du jour et le déroulement de l'Assemblée Générale des membres,

- c) l'exécution des décisions de l'assemblée des membres,
 - d) la préparation du budget prévisionnel,
 - e) la comptabilité des recettes et dépenses de l'association,
 - f) la rédaction du compte-rendu annuel.
3. Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de deux années à l'occasion de l'Assemblée Générale et cela de telle façon que le (la) Président(e), le (la) secrétaire ainsi que deux des assesseurs font partie du 1^{er} groupe, les autres membres du 2nd groupe sont élus l'année suivante. Cette partie du Conseil élu reste en poste jusqu'au prochain vote. Dans le cas d'une démission d'un des membres du Conseil pendant la période, le Conseil votera pour le remplacement d'un des membres actifs de l'association, il ne sera élu que pour le reste de ladite période.
4. Les réunions sont convoquées par le (la) Président(e) ou vice-Président(e). L'ordre du jour n'est pas obligatoire, pour autant que le règlement intérieur ne le prévoit pas autrement. Le quorum est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents. Les décisions l'emportent à la majorité simple.

§ 8 Assemblée Générale des membres (AG)

1. L'Assemblée Générale est convoquée annuellement par le (la) Président(e), en cas d'empêchement par le (la) vice-Président(e) au moyen de convocation personnelle ou écrite, ou bien par communication administrative de la ville de Donzdorf deux semaines à l'avance. L'ordre du jour sera communiqué à cette occasion.
2. L'Assemblée Générale a pour rôle :
 - a) Approbation du budget pour l'année à venir,
 - b) Election, réélection ou révocation du Président,
 - c) Election des assesseurs et définition de leur rôle,
 - d) Prise de décisions en cas de modification des statuts, du règlement intérieur ou dissolution de l'association,
 - e) Fixation du montant de la cotisation des membres
 - f) Nomination des membres honoraires.
3. Le Président doit impérativement convoquer une Assemblée Générale lorsqu'au moins dix membres le réclament, ils devront préciser les motifs et les éventuels besoins de l'association.
4. Le dirigeant de l'AG ainsi que le rapporteur établiront un compte-rendu signé au terme de la réunion de l'AG.

§ 9 Contrôleurs des finances

Les membres de l'AG élisent pour deux années deux contrôleurs des finances de l'association avec pour mission la vérification de l'exactitude des comptes de caisse. Le contrôle ne s'exerce pas sur l'affectation des sommes. Les contrôleurs ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

§ 10 Dissolution

La dissolution de l'association peut se faire sur vote d'une majorité des **4/5** des membres. En cas de dissolution de l'association ou par suite de disparition des avantages fiscaux, l'association règlera ses dettes et la ville de Donzdorf disposera les avoirs encore disponibles, résultant des besoins nécessaires pour l'entretien des relations et actions relatives aux jumelages ainsi que mentionné au §2 des statuts.

§ 11 Validité des Statuts

Ces statuts entrent en vigueur en lieu et place de ceux du 25 mars 2011. Ils prennent effet à partir du 21 avril 2012.

Fait à Donzdorf le 20 avril 2012,

